

Les mouvements du corps

Association loi 1901

STATUTS

TITRE I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et Dénomination Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre
« **Les mouvements du corps** »

Dans les présents statuts elle sera appelée l'Association. Un précédent dépôt de ces statuts a été fait à la Préfecture de l'Aude le 11 janvier 2012.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la pratique, la diffusion et l'enseignement des disciplines artistiques et corporelles : arts martiaux (aïkido, taijiquan...), pratiques énergétiques (qigong, do in, taïso, tuina, shiatsu...), expression libre (peinture, chant, musique...) etc..

Ses moyens d'action sont les cours réguliers, l'organisation de stages, l'édition et la diffusion de documents ou livres et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 3 : Siège social

Le siège est fixé à Cazilhac (Aude), place du Château, Porte Rouge. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 :

L'Association s'engage :

à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale, à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives, énergétiques ou artistiques pratiquées par ses membres,
à s'affilier au fédérations couvrant les activités sportives ou corporelles de l'association,
à se conformer aux statuts, règlement intérieur et règlements particuliers de ces fédérations et à toutes leurs décisions et à licencier, chaque saison sportive, ses adhérents, suivant l'activité choisie, à la ou les fédérations couvrant l'activité,
à se conformer à la charte d'éthique et de déontologie des activités pratiquées.

TITRE II COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

5.1 : les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle. Ils sont électeurs et éligibles. Les enseignants et animateurs bénévoles de l'association sont affranchis de cotisations, ils sont électeurs et éligibles.

5.2 : les membres honoraires

Sont appelés membres honoraires, toutes personnes ayant rendu des services à l'association et dont l'adhésion est proposée par le Bureau. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts qui sont consultables sur demande.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

par décès ;

par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;

par démission par non paiement de la cotisation

par radiation pour infraction aux règles statutaires, faute ou motif grave. Le membre concerné recevra un avertissement par écrit des faits reprochés et pourra s'expliquer, s'il le désire, auprès du Bureau, avant toute décision de radiation.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité Directeur et Bureau

L'Association est administrée par un Comité directeur comprenant un minimum de trois membres et un maximum de cinq, âgés au moins de 16 ans, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Ils sont élus à main levée. Les membres sortants sont rééligibles. La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, notamment en matière de représentation hommes / femmes. Les membres du Comité directeur élu choisissent parmi eux les membres du Bureau et soumettent à l'approbation de l'assemblée générale leur proposition en ce qui concerne la Présidence de l'association.

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives validé par le Bureau. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité directeur.

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est nécessaire. Les décisions du Comité Directeur ne sont valables qu'en présence minimum de la moitié de ses membres. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité (membres présents et pouvoirs exprimés). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Toutes les décisions sont prises à main levée. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés. Un compte rendu des délibérations est accessible aux membres de l'association.

En cas de départ, décès, démission d'un des membres du Comité directeur, le Comité Directeur coopte un adhérent. Ce remplacement est validé par l'Assemblée Générale qui suit.

Le Bureau comprend : un Président ; un Secrétaire ; un Trésorier. Les fonctions de Président et de Trésorier sont réservées à des membres majeurs.

Article 11 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

11. 1 le Président

Il dirige et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie courante. En cas d'empêchement, il peut déléguer, ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

11.2 le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances des Assemblées Générales.

11.3 le Trésorier

Il tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 12 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tout adhérent de l'Association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les adhérents âgés de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président de l'Association qui définit l'ordre du jour, ou sur la demande des membres représentant au moins le tiers des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les huit jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu par le Président. Elles sont faites par lettre individuelle ou courriel, adressé aux membres huit jours au moins à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'ouverture de la séance n'est possible qu'en présence au minimum du quart des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit 7 jours plus tard et peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. En son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Seuls auront droit de vote les membres présents. Les membres présents peuvent détenir des pouvoirs (2 pouvoirs maximum par membres), le vote par correspondance n'est pas autorisé. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité (membres présents et pouvoirs exprimés). Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être mis au scrutin secret.

Article : 13 Nature et Pouvoirs de l'Assemblée

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

Une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux conditions prévues à l'article 12. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion notamment sur la situation de l'Association. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Article 15 Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée aux conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Titre IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**Article 16 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres.
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Titre V CHANGEMENT - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 18 : Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. La dissolution et toutes les modifications apportées à ses Statuts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Il en informe également la Direction de la jeunesse et des sports.

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale, elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale.

Titre VI FORMALITES ADMINISTRATIVES**Article 19 : Formalités administratives**

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^o juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Cazilhac le 1er août 2013

Le Président
Paul SIEMEN

La Trésorière
Agnès SIEMEN

La Secrétaire
Marie-José LAFFONT